FRC 6540 6540

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1108

OPINION

DE THÉODORE CHABERT,

Député des Bouches-du-Rhône,

SUR le projet de résolution relatif aux émigrés soi-disant naufragés à Calais.

Séance du 11 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens combattre les propositions qui vous ont été faites dans la dernière séance par mes collègues Briot & Chollet, & il me sera facile de vous prouver qu'elles n'atteignent nullement le but que vous vous proposez,

qu'elles portent atteinte à l'acte constitutionnel, & que leurs conséquences seroient infiniment dangereuses. Je combattrai aussi le projet de résolution présenté par la commission, comme *étant insuffisant.*

Je dis plus, mes collègues : si vous balancez un instant à vous prononcer contre ces chefs d'émigrés, vous tuez l'esprit public, vous renouvelez les inquiétudes des acquéreurs des domaines nationaux, & vous relevez les espérances des ennemis de la République.

J'ai dit que les propositions faites par Briot & Cholet, étoient contraires à la constitution, qu'elles blessoient toutes les lois rendues contre les émigrés, & qu'elles formoient une nouvelle législation sur cette matière. Je vais le prouver.

L'article 373 de l'acte constitutionnel s'explique en ces termes :

La nation française déclare qu'en aucun cas, elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; & elle interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point, &c., &c.

Cet article est assez clair, je pense, & ne doit laisser aucun doute sur la décision que vous devez prendre.

En vain m'objectera-t-on l'article XIX de la loi du 19 fructidor. Je soutiens que cet article ne leur est nullement applicable ; & si les circonstances ont mis le Corps législatif dans le cas d'user d'indulgence envers les émigrés, qui, à cette époque, étoient rentrés en foule, sur l'invitation qui leur en avoit été faite par des administrateurs contre-révolutionnaires, par les conspirateurs qui siégeoient au sénat français & au Directoire, *les émigrés soi-disant échoués à Calais*, ne peuvent point jouir du bénéfice de l'article XIX de cette loi.

Ils sont dans une hypothèse bien différente ; ils ont joint au crime d'émigration celui de s'être armé contre la

PUBLIC LIBRARY CHICAGO

République ; enfin, *Choiseul étoit chef d'une légion d'hussards au service de l'Angleterre* ; il doit en outre être considéré comme *embaucheur*, puisqu'il enrôloit pour l'étranger : l'enrôlement contracté pa *Jacques-Louis Koolen* n'en est-il pas une preuve non-équivoque ? il est conçu en ces termes :

RÉGIMENT DE CHOISEUL, HUSSARDS.

Je soussigné Jacques-Louis Koolen, fils de Jean, natif de Nortquesque, province d'Artois, âgé de 21 ans, taille de 5 pieds 5 pouces 10 lignes, cheveux & sourcils châtains, yeux roux, nez épaté ; front bas, bouche moyenne, menton rond, figure pleine, un peu marquée de petite vérole.

M'engage, de ma propre volonté, pour servir pendant toute la guerre, contre les régicides Français, dans le régiment de Choiseul, hussards, au service de Sa Majesté britannique. Je reconnois avoir reçu, pour mon engagement, la somme de 6 liv., dont je suis satisfait & content.

Fait à Tournai, le 19 du mois de mars 1794.

Signé, KOOLEN.

Pour copie conforme, le ministre de la justice.

Signé, LAMBRECHT.

Or, voilà qui prouve irrévocablement que *Choiseul est embaucheur*, puisqu'il enrôloit pour l'*Angleterre*.

Je soutiens en outre que ces prétendus naufragés ont été pris les armes à la main. Je suppose même qu'on a voulu le contester, on sera au moins forcé de convenir qu'ils ont fait partie d'un rassemblement armé, & qu'ils doivent être renvoyés pardevant une commission militaire ; elle ne sera certainement pas embarrassée pour les juger, puisqu'ils sont émigrés, qu'ils sont embaucheurs, & qu'ils ont en outre été pris les armes à la main ; ce qui est inconteſtable,

puisqu'ils faisoient partie d'une légion appartenante à une puissance ennemie, dont le but étoit de faire la guerre aux régicides Français.

Représentans du peuple, si vous ne les renvoyez pas devant une commission militaire, vous donnez à la loi deux poids & deux mesures. Hé quoi ! tous les jours les commissions militaires ne condamnent-elles pas à la peine de mort les individus portés sur les listes des émigrés qui ont rompu leurs bans ? pourra-t-on disconvenir que dans ce nombre il s'en trouve qui n'auroient pas émigré, s'ils n'y avoient été entraînés par les sugestions perfides de Choiseul & autres ? Les brigands royaux que l'Angleterre a vomis à Calais, sont-ils moins coupables que ces individus ?

On a objecté & on objectera peut-être encore qu'ils ont déja été traduits pardevant une commission militaire, & qu'elle s'est déclarée incompétente. Le Directoire exécutif, en vous donnant connoissance de ce jugement, vous a dit qu'il violoit tous les principes & qu'il transgressoit toutes les règles ; & il fut reconnu que la commission militaire avoit été nommée illégalement, or un tribunal quelconque, illégalement nommé, n'est point un tribunal. Par conséquent, je soutiens qu'ils n'ont jamais été traduits pardevant une commission militaire, & qu'on ne peut nullement se prévaloir d'un jugement rendu par des individus qui n'avoient aucunes qualités légales pour s'instituer juges ; d'ailleurs le jugement fût-il rendu par une commission légale, il s'ensuivroit seulement que les juges se sont trompés en se déclarant incompétens ; & ce jugement ne pourroit pas produire l'effet de soustraire des émigrés à une commission militaire, lorsque la loi l'ordonne impérieusement.

Tout ce qu'on pourroit m'objecter seroit la loi du 15 thermidor an 5 ; mais cette objection sera bien foible sur-tout quand on se reportera au temps où cette loi fut

rendue, & qu'on examinera quels étoient les hommes qui l'on fait rendre.

Le meſſage du Directoire exécutif du 22 fructidor an 5, vous en dit aſſez pour qu'il ne ſoit pas beſoin que j'entre dans aucun détail à ce ſujet; & je penſe que vous n'héſiterez pas de rapporter cette loi inconſtitutionnelle, comme auſſi vous déclarerez que l'article XIX de la loi du 19 fructidor ne leur eſt pas applicable. Si vous décidiez autrement, ne devez-vous pas craindre qu'on faſſe paſſer pour naufragés tous les émigrés que des Anglais ne manqueroient pas de vomir ſur vos côtes? ne ſeroit-ce pas les y encourager? Et bientôt vous les verriez arriver par convois; certes, ce ſeroit une porte fort commode par laquelle ils pourroient rentrer, ſans courir d'autres riſques, s'ils étoient arrêtés, que celui d'être déportés, & &, dans le cas contraire, ils auroient l'avantage de renouer leurs trames liberticides, & de travailler dans l'ombre au renverſement de la République.

On a dit, & peut-être dira-on encore, que le droit des gens leur eſt applicable; ceux qui le prétendroient ſeroient dans l'erreur: je ſoutiens que quelque ſoit la cauſe qui les ait amenés ſur nos côtes, ils ſont dans le cas des émigrés pris à Quiberon, & dans le cas de tous ceux qui ont été arrêtés ſur les différens points de la frontière; & certainement la côte de Calais eſt bien un des points frontière de la République: d'ailleurs, le droits des gens ne peut être invoqué que par les puiſſances avec leſquelles on n'eſt en guerre; mais les émigrés ſont-ils donc une puiſſance? Ce ſont ſeulement des coupables de lèſe-nation que la loi a condamnés, qu'elle doit punir de quelque manière qu'ils tombent entre ſes mains.

Le droit des gens! *Cartouche*, *Condé*, *Mandrin*, *Monſieur*, que le haſard auroit placés entre les mains de la juſtice, & qui auroient été trahis par les élémens, auroient-ils pu invoquer le droit des gens? & leur eût-on répondu autrement qu'avec l'arme de la loi?

Or donc, *les émigrés*, *soi-disant échoués à Calais*, ont été arrêtés sur la frontière, & les lois rendues contre les émigrés leur sont applicables; & elles doivent être immuables comme la constitution que nous avons juré de maintenir, & que nous maintiendrons en dépit de tous ses ennemis. Eh bien! l'article 373 vous défend de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

N'en doutez pas, mes collègues, si ces grands coupables obtenoient une exception en leur faveur, vous seriez sans cesse harcelés par leurs parens, par leurs amis, par leurs fondés de pouvoirs & par leurs complices, qui auroient l'espoir de vous fléchir, & s'ils y parvenoient, vous ne tarderiez pas à voir la fausse humanité armée d'un poignard pour le plonger dans le sein de tous les républicains.

Auriez-vous déja oublié que ces moyens furent employés au commencement de cette session en faveur de l'émigré *Ambert*; en passant à l'ordre du jour, vous vous montrâtes digne du grand peuple que vous représentez & vous consolidâtes la liberté.

Il suffira, sans doute, pour déterminer votre décision, de répéter ce qu'a dit notre collègue Manford dans son premier rapport, en vous rappelant le message du Directoire exécutif du 22 fructidor.

Voilà ses expressions: « Le Directoire vous fit un mes-
» sage dans lequel il vous retraça les principales circons-
» tances de cette affaire, & vous fit voir comment la loi
» du 15 thermidor an 5 avoit été surprise au Corps
» législatif, par des hommes qui voulurent exciter sa
» pitié, sous le point de vue d'un accident & d'un nau-
» frauge; tandis qu'il s'agissoit de considérer les prévenus
» sous celui d'avoir porté les armes contre leur patrie &
» de les comparer plutôt à un assassin qui, trompé par
» un hasard dans ses desseins perfides, est amené sous
» la main de la justice; certes, il ne cesse pas pour cela
» d'avoir été criminel & d'être punissable.

» Il vous démontra qu'ayant ajouté au crime d'émi-
» gration celui de s'être armés contre la République, ils
» devoient être renvoyés par devant une nouvelle com-
» miſſion militaire, plus régulièrement, plus légalement
» organiſée que les précédentes; qu'exécuter littéralement
» la loi du 15 thermidor, ce ſeroit leur fournir le moyen
» d'échapper à toute eſpèce de ſurveillance, & la facilité,
» ſoit de pénétrer de nouveau dans la France, ſoit
» de ſe réunir à leurs complices de l'étranger, & de
» ſe venger par des manœuvres ténébreuſes, par des
» intrigues, par des machinations, de leur impuiſſance de
» nuire à force ouverte, qu'ils jouiront même, à proprement
» parler, d'une impunité abſolue, &c., &c. »

Repréſentans du peuple, ce meſſage en dit aſſez & n'a beſoin d'aucun développement.

Je me réſume, & je demande la queſtion préalable ſur le projet de la commiſſion & l'ordre du jour ſur les propoſitions de Briot & Chollet, & je vous propoſe le projet de réſolution ſuivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, ayant ouï le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif, relativement aux émigrés ſoit-diſant échoués à Calais;

Conſidérant qu'il importe à la ſûreté & à la tranquillité publique, que les lois rendues contre les émigrés & les embaucheurs, & contre ceux qui ont été pris les armes à la main, ou ayant fait partie de raſſemblemens armés, reçoivent leur entière exécution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 15 thermidor an 5, portant que les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose an 4, seroient incessamment & sous le plus bref délai, rembarqués & rendus en pays neutre, est rapportée.

II.

Les dispositions de l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5, ne sont nullement applicables aux individus mentionnés dans l'article précédent.

III.

Les émigrés *soit-disant échoués à Calais*, seront, à la diligence du Directoire exécutif & dans le plus bref délai, traduits pardevant une commission militaire, pour y être jugés conformément aux lois rendues contre les émigrés & les embaucheurs, & contre ceux pris les armes à la main ou qui ont fait partie des rassemblemens armés, & chacun en ce qui les concerne.

IV.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.